

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04417
Numéro SIREN : 912 300 969
Nom ou dénomination : 2 R MEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt 10904

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

2 R MEDIA

ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

NOM - PRENOM OU FORME - DENOMINATION	NOMBRE D'ACTIONN SOUSCRITES	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT DU CAPITAL VERSE
Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH	800 actions	8.000 euros	8.000 euros
GRK ART GROUP	200 actions	2.000 euros	2.000 euros
TOTAL	1000 actions	10.000 euros	10.000 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par GRK ART GROUP représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH, actionnaire fondateur.

Fait à SAINT-OUEN

Le 11/03/2022

GRK ART GROUP

Représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH

Souleymane DIARRA

EXPERT-COMPTABLE-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Paris-IDF-

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires de Versailles

RAPPORT D'ÉVALUATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
--

2 R MEDIA

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège Social : 9 avenue MICHELET

93400 SAINT OUEN

N° Siret : en cours de création R.C.S BOBIGNY

EXPOSE

Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH

Né le 16/09/1973 à Mamasani (Iran)

De nationalité iranienne

Demeurant 12 Rue de la Grange Batelière, 75009 Paris. A décidé de créer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par le Code de Commerce

Cette Société dont :

Le siège social est situé à : **9 Avenue Michelet - 93400 SAINT-OUEN.**

Et dont la dénomination sociale sera : **2 R MEDIA**

A pour objet en principal :

- A titre principale,

Régie publicitaire, Editions, Agence de Communication, Stratégie commerciale, Développement entreprises, Communication ; Promotion ; Organisation d'évènements, expositions et toutes autres activités s'y réfèrent

GRK ART GROUP Représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZHOSH, actionnaire unique, envisage de faire un apport en nature de 10.000€.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En raison de ce qui vient d'être exposé et conformément à la Loi,

Monsieur Souleymane DIARRA
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Exerçant au :

5 Avenue des Chasseurs
75017 PARIS

A été désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'actionnaire unique de la SAS 2 R MEDIA.

KOF-EXPERTS

Sté d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Membre de l'Ordre de la région parisienne

RIB BP10207 00141 22217259426 18 – **IBAN** FR76 1020 7001 4122 2172 5942 618 – **BIC** CCBPFRPPMTG

SAS au capital de 5000€ - **Siren** n° 814 267 290 RCS PARIS – **APE** : 6920Z – **TVA Intracommunautaire** FR91434189163

5 avenue des Chasseurs 75017 Paris – **Tél** : (+33) 1 47 90 98 95 – **Fax** : (+33) 1 49 46 18 57 – **Email** : contact@kof-experts.com

EVALUATION DES APPORTS

Au total Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH, apporte 10.000 euros d'apports en nature, elle apporte :

- Deux Apple MacBook Mac Book pro Touch bar 16 Retina Intel Core i9 8 cœurs de 9ème génération à 2,3ghz 16go ram 1to ssd gris sidéral et noir.

Valeur Estimée : 6.000 €

- Quatre IPAD APPLE PRO

Valeur Estimée : 4000 €

KOF-EXPERTS

Sté d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Membre de l'Ordre de la région parisienne

RIB BP10207 00141 22217259426 18 – **IBAN** FR76 1020 7001 4122 2172 5942 618 – **BIC** CCBPFRPPMTG

SAS au capital de 5000€ - **Siren** n° 814 267 290 RCS PARIS – **APE** : 6920Z – **TVA Intracommunautaire** FR91434189163

5 avenue des Chasseurs 75017 Paris – **Tél** : (+33) 1 47 90 98 95 – **Fax** : (+33) 1 49 46 18 57 – Email : contact@kof-experts.com

OPINION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, concernant les apports mentionnés ci-avant.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrit ci- dessus, dont le total s'élève à 10.000 €.

La valeur globale de l'apport correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de la prime d'émission.

Le 11/03/2022

Souleymane DIARRA
Commissaire aux apports

KOF-EXPERTS
5, av des Chasseurs
75017 PARIS
RCS PARIS : 814 267 290

KOF-EXPERTS

Sté d'expertise comptable et de commissariat aux comptes – Membre de l'Ordre de la région parisienne

RIB BP10207 00141 22217259426 18 – **IBAN** FR76 1020 7001 4122 2172 5942 618 – **BIC** CCBPFRPPMTG

SAS au capital de 5000€ - **Siren** n° 814 267 290 **RCS PARIS** – **APE** : 6920Z – **TVA Intracommunautaire** FR91434189163

5 avenue des Chasseurs 75017 Paris – **Tél** : (+33) 1 47 90 98 95 – **Fax** : (+33) 1 49 46 18 57 – **Email** : contact@kof-experts.com

2 R MEDIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 9 avenue MICHELET
93400 SAINT OUEN
N° Siret : en cours de création

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH
Né le 16/09/1973 à Mamasani (Iran)
De nationalité iranienne
Demeurant 12 Rue de la Grange Batelière, 75009 Paris

ET

GRK ART GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 12 Rue de la Grange Batelière, 75009 Paris
Siret n° : 878. 404. 615 R.C.S PARIS

A établi, en qualité d'associé fondateur, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (la « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer (les « **Statuts** »).

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- A titre principale :

- **Régie publicitaire, Editions, Agence de Communication, Stratégie commerciale, Développement entreprises,**
- **Communication ; Promotion ; Organisation d'évènements, expositions et toutes autres activités s'y référent**

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **2 R MEDIA** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **9 AVENUE MICHELET - 93400 SAINT OUEN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'actionnaire associé, GRK ART GROUP représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH, apporte à la Société la somme de dix mille euros (10.000€) en nature comme l'indique le rapport de commissaire aux apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000€), divisé en 1000 actions de même catégorie de dix euros (10€) intégralement souscrites et chacune entièrement libérée.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME, TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Toute cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit à une quotité du capital de la Société, à un tiers sera soumis à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à l'unanimité, l'associé cédant ne participant pas au vote.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse ou, le cas échéant, la dénomination sociale et le siège social du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de paiement et de garantie offerts, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision de l'assemblée des associés, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

Le transfert doit alors être réalisé au plus tard dans les trois mois de la notification d'agrément ou, à défaut, de l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si celui-ci n'a pas retiré son offre, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital ou d'une cession, aux conditions détaillées dans la demande d'agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de détermination du prix par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

Tout transfert réalisé en violation de l'article 9 sera nul.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le nommant à ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par les présents statuts à soixante-cinq ans.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision unilatérale de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable de leur part.

Le Président peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Le Directeur Général est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'associé unique ou par décision collective des associés. La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés le nommant à ses fonctions.

La limite d'âge du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée par les présents statuts à soixante-cinq ans.

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision unilatérale de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est unipersonnelle, le Président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. Ces conventions sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur lesdites conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport, dans les conditions prévues au Titre V, lors de l'approbation des comptes dudit exercice, les associés intéressés étant autorisés à prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la Société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblées ou par correspondance. Les décisions unanimes des associés peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence pouvant être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés.

Un registre de présence est signé par chaque associé assistant à la réunion. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés à chacun, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause égale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIERS PRESIDENT

Le premier président de la société nommé et pour une durée illimitée est :

GRK ART GROUP

Société par actions simplifiée

Au capital de 100 000 euros

Siège social : 12 Rue de la Grange Batelière, 75009 Paris

Siret n° : 878. 404. 615 R.C.S PARIS

Représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH

Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH président de GRK ART GROUP, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucun interdiction ou incompatibilité à cette nomination.

ARTICLE 22 – ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état dressé par

Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH président de GRK ART GROUP soussigné, en date des présentes et a été tenu le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre

connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes (Annexe 1). L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 24 – ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

Les associés donnent les pouvoirs les plus étendus au Président, avec faculté de délégation, pour agir au nom de la Société en formation et notamment pour conclure et signer les contrats tels qu'ils figurent en annexe aux présentes (Annexe 2).

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les porter au compte de frais généraux et les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires pour accomplir toutes les formalités légalement requises.

* * *

Fait à Saint Ouen,
Le 11 mars 2022,
En cinq (5) exemplaires originaux

GRK ART GROUP
Représenté par Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH



Monsieur Gholamhossein ROUZKHOSH



ANNEXE 1

* * *

2 R MEDIA

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 9 avenue MICHELET
93400 SAINT OUEN
N° Siret : en cours de création

ETAT n°1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts :

- Ouverture d'un compte capital bloqué dans les livres d'un établissement bancaire au nom de la Société en formation ;

Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

* * *

ANNEXE 2

2 R MEDIA

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 9 avenue MICHELET
93400 SAINT OUEN
N° Siret : en cours de création

ETAT n°2

Les associés donnent mandat au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- Procéder à l'ouverture et au fonctionnement (opération tant au débit qu'au crédit) d'un compte courant dans les livres d'un établissement de crédit au nom de la Société en formation ;
- Signer au nom et pour le compte de la Société tous actes et prendre toutes mesures nécessaires ; et
- Passer et signer tous actes, registres et pièces relatifs à la constitution de la Société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire aux fins de constitution de la Société.

* * *